

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE GEORGES GRIMOD ET RUE CAMILLE LHUISSIER (AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE LA PLACE GEORGES GRIMOD)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de balisage fourni par l'entreprise en date du 09 février 2024,

Considérant que l'exécution de travaux d'aménagement paysager Place Georges Grimod, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement Place Georges Grimod et rue Camille Lhuissier,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 11 MARS 2024 au MERCREDI 24 AVRIL 2024, de 08h00 à 17H30, la circulation des véhicules est interdite Place Georges Grimod et rue Camille Lhuissier, sauf aux riverains.

Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

- en venant de la rue de la Hubaudière :
par la rue Jacques Leroy,

- en venant de la rue Camille Lhuissier :
par les rues Jacques Leroy et de la Hubaudière.

Article 3

Le stationnement est interdit :

- place Georges Grimod, section comprise entre le n° 3 et le n° 25,
- rue Camille Lhuissier, section comprise entre le n° 14 et le n° 24.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,

Benoît MOULINAIS

Affiché le : 14 FEV. 2024

Exécutoire le : 14 FEV. 2024